

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Avenant 2024 à la Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis signée le 27 février 2024 ;

Vu l'avenant 2024 de la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les deux parties conviennent de retenir pour l'année 2024 les programmes suivants : Programme Education artistique et culturelle et pratiques amateurs avec le Festival Alors on danse ! mêlant danse professionnelle et amateur, Forest flying fish sur la question de l'avenir de la terre à destination de collégiens, Canal Saint-Denis La bascule d'un paysage avec restitution d'un livre de photographies et textes par les artistes et les habitants ainsi que deux projets d'expositions Auber vert et Parfumerie L.TPiver dans le cadre du Programme Patrimoine ;

Considérant que sur la base de ce programme annuel d'actions, le Département attribue à la Commune d'Aubervilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 000 euros pour l'année 2024 ;

DECIDE :

DE SIGNER l'avenant 2024 de la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis.

DE DIRE que le Département de la Seine-Saint-Denis attribue à la Commune d'Aubervilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 000 euros pour l'année 2024 (service CU/nature 7473/fonction 33).

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.